

Arrêt

n° 120 475 du 13 mars 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER loco Me C. MACE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame A. A., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Selon vos déclarations, vous auriez 45 ans. Vous seriez veuve et auriez un fils qui aurait disparu quand il avait 15 ans. Il y a dix

ans, vous auriez été vivre avec votre soeur ([N.B.], n° SP [...] – n° CGRA [...]), son mari et leurs quatre enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre beau-frère aurait aidé les membres du PKK ou du JKK en donnant de la nourriture. Il aurait eu des problèmes avec les autorités et aurait été convoqué de nombreuses fois au commissariat, une fois toutes les deux ou trois semaines. Il aurait parfois passé la nuit là-bas.

Le mari de votre soeur serait mort d'une crise cardiaque mais vous soupçonneriez les autorités de l'avoir tué sous la torture.

Entre deux et sept mois après le décès de votre beau-frère, deux, trois ou quatre personnes, le visage couvert, seraient venues à votre domicile pendant la nuit, elles auraient frappé à votre porte, vous auraient terrorisés pour se venger de l'époux de votre soeur. Elles seraient venues tous les dix ou quinze jours ou une fois par mois.

Vous auriez fait appel à chaque fois à vos autorités. La police serait venue quatre ou cinq heures plus tard mais n'aurait rien fait. Parfois, elle ne serait pas venue du tout.

Toujours après son décès – ou peut-être avant, vous ne vous souviendriez plus à cause de vos problèmes psychologiques -, le magasin de votre beau-frère aurait été incendié.

Quatre, cinq mois ou un an après le décès de votre beau-frère, vous auriez été battue alors que vous reveniez d'avoir conduit les enfants de votre soeur à l'école. Ces gens voulaient enlever les enfants. Ils vous auraient dit que c'était pour se venger car vous aidiez des gens. Vous auriez dû rester à l'hôpital et auriez des séquelles psychologiques.

Vous auriez décidé de rejoindre Istanbul pour fuir la Turquie avec votre soeur [N.] et ses enfants. Sur le chemin, vous auriez été contactée par les personnes qui attaquaient votre maison – vous auriez reconnu leurs voix – qui vous auraient dit qu'elles allaient enlever les enfants et vous tuer.

Vous seriez restée une semaine à Istanbul. Il y a quatre mois ou quatre mois et demi, 15 jours avant votre soeur [N.], vous auriez quitté la Turquie en avion avec l'aide d'un passeur. Vous seriez restée quinze jours dans une maison – vous pensez que ce serait avec la famille du passeur – en attendant que votre soeur arrive en Belgique avec ses enfants.

Le 8 novembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir été embêtée depuis la mort de votre beau-frère et ce, jusqu'à votre fuite en Belgique par des personnes venant vous menacer pendant la nuit (cf. rapport d'audition, p.4, p.5, p.8, p.9). Votre beau-frère serait décédé, selon la composition de famille que vous présentez (cf. farde verte – document 8), en juin 2010, et vous auriez fui la Turquie dans les environs de novembre 2012 – vous avez demandé l'asile le 8 novembre 2012. Les embêtements dont vous faites part auraient donc commencé fin 2010 et ce jusque fin 2012, c'est-à-dire qu'ils auraient eu lieu pendant plus ou moins deux ans. Notons également que vous déclarez que ces visites auraient eu lieu une fois tous les 10 jours, tous les 15 jours ou une fois par mois (cf. rapport d'audition, p.9). Le fait que c'est seulement 2 ans après les premières menaces, fréquentes, que vous auriez décidé de quitter votre région et votre pays relativise sérieusement la gravité de la crainte d'être persécutée que vous invoquez, un tel manque d'empressement relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays.

Ajoutons également le caractère local des faits que vous invoquez. En effet, vous auriez reçu la visite de ces inconnus durant la nuit et à votre domicile (cf. rapport d'audition, p.4, p.5, p.8, p.9). Ces faits restent entièrement circonscrits à votre quartier à Mardin et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie. En effet, vous déclarez que sur le chemin vers Istanbul, vous auriez reçu un coup de téléphone d'une personne qui vous intimidait et vous insultait en disant que même à Istanbul ils vous trouveraient (cf. rapport d'audition, p.12) - notons que vous auriez reconnu les voix des personnes qui se rendaient chez vous la nuit (cf. rapport d'audition, p.12). Or, vous déclarez également ne pas avoir rencontré de problèmes à Istanbul car vous aviez jeté le téléphone (cf. rapport d'audition, p.12). Les éléments ci-dessus ne nous convainquent donc pas du fait que vous n'auriez pas pu vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie pour fuir les menaces dont vous auriez été victime.

Vous déclarez également que vous auriez sollicité la protection de vos autorités en Turquie à de nombreuses reprises (cf. rapport d'audition, p.10) mais que celles-ci n'auraient rien fait pour vous aider (cf. rapport d'audition, p.10). Vous déposez des documents concernant vos démarches auprès des autorités (cf. farde verte). De ces documents présentés ressort le fait que les autorités ont répondu à vos sollicitations en actant vos plaintes puisque vous présentez un PV d'inspection des lieux et un PV de déclaration de victimes (cf. farde verte – documents 2 et 5), certifiés par la police de Mardin. Ajoutons que dans la lettre que votre avocat aurait envoyée au parquet de Mardin (cf. farde verte – doc 6), il est mentionné dans le début de la lettre un numéro d'affaire et un numéro de décision, ce qui nous laisse croire que les autorités turques ont réagi à vos plaintes et qu'un dossier aurait été ouvert. Ces éléments nous font douter de vos déclarations attestant que la police de Mardin n'aurait rien fait et aurait refusé de vous protéger (cf. rapport d'audition, p.10).

Relevons également que lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir reçu la visite de personnes avec le visage couvert à votre domicile pendant la nuit et qui vous auraient menacés, vous, votre soeur et vos enfants (cf. rapport d'audition, p.4, p.8, p.9, p.10). Vous apportez des documents pour appuyer vos déclarations, à savoir des PV de déclarations de victime, d'inspection des lieux et également des lettres de votre avocat adressées aux autorités turques (cf. farde verte). Or, dans la lettre de votre avocat, adressée au parquet de Mardin et à la direction de police de Mardin (cf. farde verte – doc 6 et 7), celui-ci fait mention de coups de fil de menaces continus, durant lesquels vous auriez été menacés, vous et les enfants. L'avocat reprend également mot pour mot les menaces dont vous auriez été la victime. Or, durant l'audition, vous ne faites part à aucun moment de ces menaces téléphoniques, si ce n'est lors de votre fuite vers Istanbul (cf. rapport d'audition, p.12). Il est donc pour le moins surprenant que vous n'ayez pas parlé de ces menaces téléphoniques durant votre audition. Ces éléments nous permettent de douter encore davantage de la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'attaque dont vous auriez été victime, tout d'abord, vous joignez au dossier une attestation médicale déclarant que vous auriez été victime d'une agression physique et de violence psychologique (cf. farde verte - doc 3 et 4). Aucun élément dans cette attestation ne prouve que cette agression soit en rapport avec les menaces dont vous auriez été la victime. Selon vos déclarations, alors que vous auriez déposé les enfants à l'école, des personnes vous auraient interceptée et vous auraient battue, elles auraient également demandé après les enfants de votre soeur et vous auraient dit qu'elles vous battaient pour vous punir de l'aide que vous fournissiez. Vous auriez reconnu les voix des personnes qui venaient à votre domicile pendant la nuit (cf. rapport d'audition, p.8, p.9). Il est difficile à croire que vous ayez pu reconnaître les voix de ces hommes dans pareille situation, et ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations, déjà mises à mal supra. Vous n'avez apporté ainsi aucun élément convaincant nous permettant de conclure que vous auriez été victime de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves visées dans la protection subsidiaire.

Enfin, concernant le magasin de votre beau-frère qui aurait été incendié (cf. rapport d'audition, p.10, p.11), vous présentez un cd-rom contenant les images d'un magasin ayant explosé. Néanmoins, aucun élément dans cette vidéo ne nous permet d'attester que ce magasin appartenait à votre mari et qu'une explosion de type criminel y aurait eu lieu (cf. farde verte - doc 10).

Tous les éléments rassemblés ci-dessus nous font sérieusement douter de la crédibilité de vos déclarations concernant le fait que vous soyez menacée en Turquie. Vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, il importe de souligner certains éléments pour le moins étonnantes qui décrédibilisent d'autant plus vos déclarations concernant votre crainte en Turquie.

Tout d'abord, notons qu'il est surprenant que les ennuis que vous auriez rencontrés aient débuté après la mort de votre beau-frère (cf. rapport d'audition, p.4, p.8, p.9) et que vous ne mentionnez pas de problèmes de ce genre lorsque votre beau-frère était encore vivant et aidait le PKK ou JKK. Il est également surprenant que ces personnes se soient attaquées à deux femmes seules avec des enfants, tout en vous accusant de continuer à fournir l'aide que votre beau-frère donnait avant son décès.

De plus, vous n'apportez aucune preuve des activités politiques menées par votre beau-frère avant sa mort, ni du fait qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités, en étant interrogé à de nombreuses reprises par les autorités (cf. rapport d'audition, p.11, p.12). Notons également que vous déclarez que votre beau-frère serait mort lors d'une garde à vue et que vous pensez que celui-ci aurait succombé sous la torture (cf. rapport d'audition, p.4, p.12). Vous n'apportez aucune preuve appuyant vos déclarations. Ces éléments ne reposent donc que sur vos seules allégations, mises à mal précédemment. Elles manquent de me convaincre, nous émettons donc des doutes quant au fait que votre beau-frère aurait aidé le PKK et le JKK avant sa mort et soit mort, torturé pendant une garde à vue.

Il est également difficile de comprendre dans quel but ces personnes qui venaient vous menacer à votre domicile seraient venues à une fréquence si élevée et ce pendant autant de temps (cf. supra) en vous menaçant verbalement de mort. Il paraît en outre étonnant que ces personnes fuyaient quand vous vous mettiez à crier avec votre soeur (cf. rapport d'audition, p.10), comportement étrange pour des personnes voulant vous tuer.

Notons également qu'il importe de souligner que dans les procès-verbaux (cf. docs 2 – 5), vous ne faites mention à aucun moment de la nature politique des embêtements dont vous auriez été victime, à savoir que ce serait lié au fait que votre beau-frère aurait aidé l'association du PKK ou du JKK. Ce n'est que dans les lettres de votre avocat au parquet et à la police de Mardin qu'il est fait référence aux activités politiques de votre beau-frère.

Enfin, certaines incohérences apparaissent dans les documents présentés sur la mort de votre beau-frère. En effet, dans un premier temps votre avocat déclare dans une lettre datant du 18 janvier 2011 que votre beau-frère serait décédé l'année précédent ce courrier (cf. farde verte – doc 7), et dans une autre lettre datant du 21 mai 2012, que votre beau-frère serait décédé l'année précédente également (cf. farde verte - doc 6). Vous présentez une composition de famille qui atteste que votre beau-frère serait mort en juin 2010. Ces incohérences au niveau de la chronologie tendent à remettre en question la crédibilité des faits invoqués. Ajoutons également que vous déclarez que votre beau-frère possédait un magasin d'alimentation (cf. rapport d'audition, p.10). Or dans le document attestant l'incendie de votre magasin en mai 2011 (cf. farde verte doc 2), il est fait mention d'un magasin de sacs plastiques. Incohérences qui alimentent encore davantage les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Pour terminer, vous faites part également du fait que votre mari et votre fils auraient rejoint la montagne. Vous n'auriez plus de nouvelles de votre fils depuis 12 ans et votre mari serait mort depuis plus de 25 ans (cf. rapport d'audition, p.4, p.5). Vous n'invoquez pas ces faits comme relatifs à votre demande d'asile, de plus, vous déclarez que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités, même avant le départ de votre fils, et que les problèmes auraient commencé à la mort de votre beau-frère (cf. rapport d'audition, p.4 et p.5). Par conséquent, ces éléments ne rentrent pas en compte dans le traitement de votre demande d'asile.

Enfin, vous mentionnez votre famille en Europe (cf. rapport d'audition, p.5, p.6). Votre frère [Se.] serait en Allemagne depuis vingt ans car il aurait fui des problèmes en raison de ses origines kurdes. A son départ vous auriez reçu deux fois la visite des autorités pour vous demander après lui. Après ces deux visites, vous n'auriez plus rencontré de problèmes par la suite, sa situation n'est donc pas déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Votre demi-frère [Sa.] serait parti quand il était encore petit avec votre frère. Deux de vos oncles paternels seraient en Allemagne depuis cinquante ans avec un statut d'ouvrier. Leur situation n'est donc pas déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Or, notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Mardin – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés par votre soeur à votre dossier, concernant les documents d'identité de votre soeur et de ses enfants, si ceux-ci témoignent de votre nationalité turque et de celle de vos enfants – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause *in casu* -, ils ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Il en va de même pour votre carnet de santé. Concernant les autres documents, ceux-ci ont déjà été analysés dans la décision ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame B. N., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez née dans le village de Yessili. Vous auriez quatre enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Avant votre mariage, votre mari aurait fréquenté une association qui s'appellerait PKK ou KCK, une association kurde. Il aurait donné de l'argent et de la nourriture pour les gens de l'association. Lors des réunions auxquelles il assistait une fois ou deux par mois, les membres de l'association se seraient mis d'accord pour les modalités du transfert des marchandises. Des personnes venaient les chercher au magasin de votre époux.

Votre mari aurait été emmené de nombreuses fois au commissariat pour être interrogé à propos de l'aide qu'il fournissait à l'association et pour l'inciter à arrêter d'aider ces personnes. Il aurait été convoqué entre une fois par semaine et une fois tous les 15 jours et gardé la journée ou la nuit.

Cinq mois avant le décès de votre mari, le magasin de celui-ci aurait fait l'objet d'un attentat à la bombe. Une personne aurait péri et deux autres auraient été blessées. La police aurait ouvert un enquête mais sans aucun résultat.

En 2010, votre mari aurait reçu un coup de téléphone des autorités qui le convoquaient au commissariat. Alors qu'il était en garde à vue, votre mari serait mort d'une crise cardiaque. Vous auriez voulu faire une autopsie mais les autorités auraient refusé prétextant que c'était une mort naturelle. Vous pensez qu'il aurait été battu à mort car il n'aurait jamais eu de problèmes cardiaques auparavant.

Après la mort de votre mari, on vous aurait accusée de continuer d'aider les membres de l'association. Cinq ou six mois après sa mort, deux ou trois personnes auraient commencé à venir frapper à votre porte pendant la nuit, vous menacer de mort et même briser les vitres. Elles seraient venues une fois par mois ou une fois tous les deux mois. Vous auriez contacté la police à chaque fois mais les autorités arrivaient sur place parfois une heure après les faits et disaient qu'il n'y avait rien à constater. A de nombreuses reprises, elles ne se seraient pas déplacées jusqu'à votre domicile.

Votre avocat aurait tenté plusieurs fois de réclamer la protection de vos autorités mais celles-ci auraient rétorqué qu'elles ne pouvaient pas abandonner leur travail pour protéger une seule personne.

Un an après le décès de votre époux, votre magasin aurait de nouveau fait l'objet d'une explosion. Une enquête aurait également été ouverte mais il n'y aurait pas eu de résultat.

Un an ou deux après le décès de votre époux, votre soeur [A.A.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) aurait été battue par trois personnes alors qu'elle revenait d'avoir déposé vos enfants à l'école. Elle aurait été menacée et ces personnes auraient également menacé de tuer vos enfants. Votre soeur serait restée 15 jours dans le coma et aurait aujourd'hui des séquelles psychologiques. Après cet incident, vous auriez décidé de quitter la Turquie. Vous auriez commencé à préparer votre fuite.

Lors de votre fuite vers Istanbul, votre soeur [A.] aurait reçu un coup de téléphone d'une personne qui disait qu'elle savait que vous alliez à Istanbul et qu'elle vous tuerait. Votre soeur aurait reconnu les voix des personnes qui venaient pendant la nuit à votre domicile.

Vous seriez restée deux semaines à Istanbul avec vos enfants. Votre soeur [A.] aurait quitté le pays une semaine avant vous. Il y a quatre mois et demi, vous auriez quitté la Turquie en avion, avec vos quatre enfants. Vous auriez atterri dans un pays que vous ne connaissiez pas et auriez ensuite été conduite en voiture en Belgique. Le 8 novembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir été embêtée depuis la mort de votre mari et ce, jusqu'à votre fuite en Belgique par des personnes venant vous menacer pendant la nuit (cf. rapport d'audition, p.9, p.12, p.13, p.14). Votre mari serait décédé, selon la composition de famille que vous présentez (cf. farde verte – document 8), en juin 2010, et vous auriez fui la Turquie dans les environs de novembre 2012 – vous avez demandé l'asile le 8 novembre 2012. Les embêtements dont vous faites part auraient donc commencé fin 2010 et ce jusque fin 2012, c'est-à-dire qu'ils auraient eu lieu pendant plus ou moins deux ans. Notons également que vous déclarez que ces visites auraient eu lieu une fois par mois ou une fois tous les deux mois (cf. rapport d'audition, p.13). Le fait que c'est seulement 2 ans après les premières menaces, fréquentes, que vous auriez décidé de quitter votre région et votre pays relativise sérieusement la gravité de la crainte d'être persécutée que vous invoquez, un tel manque d'empressement relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays.

Ajoutons également le caractère local des faits que vous invoquez. En effet, vous auriez reçu la visite de ces inconnus durant la nuit et à votre domicile (cf. rapport d'audition, p. 12 et 13). Ces faits restent entièrement circonscrits à votre quartier à Mardin et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie. En effet, vous déclarez que sur le chemin vers Istanbul, votre soeur aurait reçu un coup de téléphone d'une personne qui lui disait que même à Istanbul on allait vous tuer (cf. rapport d'audition, p.14) - notons que votre soeur aurait reconnu les voix des personnes qui se rendaient chez vous la nuit (cf. rapport d'audition, p.15). Vous déclarez également ne pas avoir rencontré de problèmes à Istanbul car vous n'étiez pas en possession d'un téléphone (cf. rapport d'audition, p.15). Les éléments ci-dessus ne nous convainquent donc pas du fait que vous n'auriez pas pu vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie pour fuir les menaces dont vous auriez été victime.

Vous déclarez également que vous auriez sollicité la protection de vos autorités en Turquie à de nombreuses reprises (cf. rapport d'audition, p.9, p.13) mais que celles-ci n'auraient rien fait pour vous aider (cf. rapport d'audition, p.9, p.13). Vous déposez des documents concernant vos démarches auprès des autorités (cf. farde verte). De ces documents présentés ressort le fait que les autorités ont répondu à vos sollicitations en actant vos plaintes puisque vous présentez un PV d'inspection des lieux et un PV de déclaration de victimes (cf. farde verte – documents 2 et 5), certifiés par la police de Mardin. Ajoutons que dans la lettre que votre avocat aurait envoyée au parquet de Mardin (cf. farde verte – doc 6), il est mentionné dans le début de la lettre un numéro d'affaire et un numéro de décision, ce qui nous laisse croire que les autorités turques ont réagi à vos plaintes et qu'un dossier aurait été ouvert. Ces éléments nous font douter de vos déclarations attestant que la police de Mardin n'aurait rien fait et aurait refusé de vous protéger (cf. rapport d'audition, p.13).

Relevons également que lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir reçu la visite de personnes masquées à votre domicile pendant la nuit et qui vous auraient menacés, vous, votre soeur et vos enfants (cf. rapport d'audition, p.9, p.12, p.13). Vous apportez des documents pour appuyer vos déclarations, à savoir des PV de déclarations de victime, d'inspection des lieux et également des lettres de votre avocat adressées aux autorités turques (cf. farde verte). Or, dans la lettre de votre avocat, adressée au parquet de Mardin et à la direction de police de Mardin (cf. farde verte – doc 6 et 7), celui-ci

fait mention de coups de fil de menaces continus, durant lesquels vous auriez été menacés, vous et vos enfants. L'avocat reprend également mot pour mot les menaces dont vous auriez été la victime. Or, durant l'audition, vous ne faites part à aucun moment de ces menaces téléphoniques, si ce n'est lors de votre fuite vers Istanbul (cf. rapport d'audition, p.14, p.15) aux environs de novembre ou décembre, 4 mois avant votre audition au CGRA (cf. rapport d'audition, p.15) – notons qu'une des lettres de votre avocat daterait de janvier 2011 (cf. farde verte - doc 7). Il est donc pour le moins surprenant que vous n'ayez pas parlé de ces menaces téléphoniques durant votre audition, alors que celles-ci auraient commencé au plus tard en janvier 2011. Ces éléments nous permettent de douter encore davantage de la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, concernant votre magasin qui aurait à deux reprises fait l'objet d'un attentat à la bombe (cf. rapport d'audition, p.8, p.12, p.15 et p.16), vous présentez un cd-rom contenant les images d'un magasin ayant explosé. Néanmoins, aucun élément dans cette vidéo ne nous permet d'attester que ce magasin appartenait à votre mari et qu'une explosion de type criminel y aurait eu lieu (cf. farde verte - doc 9). Il en va de même pour l'attaque dont aurait été victime votre soeur (cf. rapport d'audition p. 14), vous joignez au dossier une attestation médicale déclarant que votre soeur aurait été victime d'une agression physique et de violence psychologique (cf. farde verte - doc 3). Aucun élément dans cette attestation ne prouve que cette agression soit en rapport avec les menaces dont vous auriez été la victime. Selon vos déclarations, votre soeur ne saurait pas si ces hommes étaient les mêmes que ceux qui venaient chez vous la nuit (cf. rapport d'audition, p.14).

Tous les éléments rassemblés ci-dessus nous font sérieusement douter de la crédibilité de vos déclarations concernant le fait que vous soyez menacée en Turquie. Vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, il importe de souligner certains éléments pour le moins étonnantes qui décrédibilisent d'autant plus vos déclarations concernant votre crainte en Turquie.

Tout d'abord, notons qu'il est surprenant que les ennuis que vous auriez rencontrés aient débuté après la mort de votre mari (cf. rapport d'audition, p.13) et que vous ne mentionnez pas de problèmes de ce genre lorsque votre mari était encore vivant et aidait le PKK ou KCK. Il est également surprenant que ces personnes se soient attaquées à deux femmes seules avec des enfants, tout en vous accusant de continuer à fournir l'aide que votre mari donnait avant son décès (cf. rapport d'audition, p.10, p.11, p.12).

De plus, vous n'apportez aucune preuve des activités politiques menées par votre mari avant sa mort, ni du fait qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités, en étant interrogé à de nombreuses reprises par les autorités (cf. rapport d'audition, p.8, p.10, p.11). Ces éléments ne reposent donc que sur vos seules allégations, mises à mal précédemment, et qui restent vagues et donc peu précises, ce que vous justifiez par le fait qu'il n'y avait que des hommes dans cette association et que vous vous occupiez de vos enfants (cf. rapport d'audition, p.11). Ces déclarations manquent de me convaincre. Notons également que vous déclarez que votre mari serait mort lors d'une garde à vue et que vous pensez que celui-ci aurait succombé après avoir été battu (cf. rapport d'audition, p.8, p.9 et p.11). Vous n'apportez aucune preuve appuyant vos déclarations. Ces éléments ne reposent donc que sur vos seules allégations, mises à mal précédemment. Elles manquent de me convaincre, nous émettons donc des doutes quant au fait que votre mari aurait aidé le PKK et le KCK avant sa mort et qu'il aurait été tué lors d'une garde à vue.

Il est également difficile de comprendre dans quel but ces personnes qui venaient vous menacer à votre domicile seraient venues à une fréquence si élevée et ce pendant autant de temps (cf. supra) en vous menaçant verbalement de mort. Il paraît en outre étonnant que ces personnes fuyaient quand vous vous mettiez à crier avec votre soeur (cf. rapport d'audition, p.12, p.13), comportement étrange pour des personnes voulant vous tuer.

Notons également qu'il importe de souligner que dans les procès-verbaux (cf. docs 2 – 5), vous ne faites mention à aucun moment de la nature politique des embêtements dont vous auriez été victime, à savoir que ce serait lié au fait que votre mari aurait aidé l'association du PKK ou du KCK. Ce n'est que dans les lettres de votre avocat au parquet et à la police de Mardin qu'il est fait référence aux activités politiques de votre mari.

Enfin, certaines incohérences apparaissent dans votre récit, à savoir tout d'abord sur la mort de votre mari. Vous déclarez que celui-ci serait décédé il y a trois ans, à savoir en 2010 (cf. rapport d'audition p.5). Dans les documents que vous présentez, votre avocat déclare dans une lettre datant du 18 janvier 2011 que votre mari serait décédé l'année précédent ce courrier (cf. farde verte – doc 7), et dans une autre lettre datant du 21 mai 2012, que votre mari serait décédé l'année précédente également (cf. farde verte doc 6). Vous présentez une composition de famille qui atteste que votre mari serait mort en juin 2010 (cf. farde verte doc 8). Ces incohérences au niveau de la chronologie tendent à remettre en question la crédibilité des faits invoqués. Ajoutons également que vous déclarez que votre mari possédait un magasin d'alimentation (cf. rapport d'audition, p.8). Or dans le document attestant l'explosion de votre magasin en mai 2011 (cf. farde verte doc 2), il est fait mention d'un magasin de sacs plastiques. Incohérences qui alimentent encore davantage les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Vous mentionnez votre famille en Europe (cf. rapport d'audition, p.5, p.6). Votre frère [Se.] serait en Allemagne. Vous n'auriez pas su les raisons de sa fuite lors de son départ mais vous auriez appris par après que c'était en raison des autorités qui l'embêtaient à cause de ses origines kurdes. Vous ne vous souviendriez pas si vous avez rencontré des problèmes lorsqu'il est parti. Sa situation n'est donc pas déterminante dans votre demande d'asile. Il en va de même pour votre demi-frère [Sa.], qui serait parti avec votre frère et vos deux oncles paternels qui seraient venus pour travailler en Allemagne il y a soixante ans.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Or, notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décreté en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Mardin – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ayant principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'İmralı. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décreté officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a

entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier, concernant les documents d'identité de vos enfants et les vôtres, si ceux-ci témoignent de vos nationalités turques – laquelle nationalité n'est pas remise en cause in casu -, ils ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Il en va de même pour le carnet de santé de votre soeur. Concernant les autres documents, ceux-ci ont déjà été analysés dans la décision supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante est la sœur de la seconde partie requérante. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introducives d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe de bonne administration ainsi que « des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme ». Elles font en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes la copie d'un acte d'accusation daté du 8 septembre 2013, du certificat d'affiliation de Monsieur B. D. au parti politique BDP, du « *rapport de recherche et d'examen* » relatif au décès de Monsieur B. D. émanant de l'association de protection des droits de l'homme « *Insan Haklari Dernegi* », d'un document émanant du Bureau du casier judiciaire de Mardin concernant le sieur B. D., d'un document émanant de la société AKS – société anonyme et industrielle de la télévision de la publicité et du cinéma - daté du 10 août 2013 constitué d'un courrier faisant référence à un CD et d'un article de presse daté du 29 juin 2013 intitulé « *D'un printemps turc à un été kurde ?* » tiré du site internet <http://ovipot.hypotheses.org>.

4.2 Par courrier recommandé du 24 décembre 2013, les parties requérantes versent aux dossiers de la procédure la traduction conforme et l'acte d'accusation daté du 8 septembre 2013 destiné à la cour d'assise de Mardin. Elles y joignent aussi des traductions conformes de plusieurs documents (certificat d'affiliation, document de l'association des droits de l'homme, document du casier judiciaire et CD). Par une télécopie du 10 janvier 2014, elles versent la copie d'un rapport d'incendie daté du 10 février 2013, émanant de la présidence des sapeurs-pompiers de Mardin.

4.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs récits. Elles relèvent que les requérantes n'ont quitté leur région et pays d'origine que deux ans après le début des problèmes allégués et estiment ce manque d'empressement incompatible avec l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte fondée de persécution. Elles relèvent également le caractère local des faits invoqués par les requérantes et considèrent que celles-ci n'ont pas démontré qu'il leur était impossible de s'installer dans une autre région de leur pays d'origine en vue d'échapper aux menaces dont elles déclarent avoir été victimes. Elles constatent qu'il ressort des documents produits à l'appui des demandes d'asile des requérantes que les autorités turques ont répondu à leurs sollicitations en actant leurs plaintes et remettent par conséquent en cause les déclarations des requérantes selon lesquelles leurs autorités nationales auraient refusé de les protéger. Elles soulignent en outre l'absence de mention d'emblée par les requérantes des menaces téléphoniques dont elles auraient été victimes. Elles notent l'absence d'élément de preuve de nature à démontrer l'activisme politique du mari de la seconde partie requérante. Elles relèvent par ailleurs des incohérences dans le récit des requérantes en ce qui concerne le décès de Monsieur B. D. et l'activité exercée dans son magasin. Elles estiment que la situation des membres de la famille des requérantes présents en Europe n'est pas déterminante dans le traitement de leurs demandes d'asile. La décision à l'encontre de la première partie requérante constate que la situation familiale de celle-ci n'a jamais été à l'origine de problèmes avec les autorités turques et n'a pas été le moteur de sa fuite vers la Belgique. Elles notent enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif « *qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une*

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.3 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises et s'attachent à en réfuter les motifs un à un.

5.4 Après examen des requêtes introductives d'instances et des dossiers de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs des décisions entreprises qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par les requérantes, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans les requêtes.

5.5 En effet, les requérantes imputent le peu d'empressement à quitter leur pays relevé par la partie défenderesse, à l'aggravation au fil du temps des menaces dont elles ont été victimes, d'une part, et au fait qu'il leur était difficile, en tant que femmes avec quatre enfants, d'organiser leur départ, d'autre part. Quant à l'intervention des autorités turques, les requérantes soutiennent que si les autorités ont effectivement réceptionné leurs documents et leurs plaintes, aucune décision n'a cependant été prise et aucune suite n'a été réservée aux démarches effectuées tant par elles que par leur avocat. Quant à la période au cours de laquelle ont débuté les menaces, les requérantes arguent que c'est sur la personne de l'époux de la seconde partie requérante que les menaces et pressions s'abattaient et que c'est à la suite du décès de ce dernier qu'elles sont devenu la cible des persécuteurs.

5.6 En vue d'étayer leur argumentation, les parties requérantes ont versé au dossier de la procédure plusieurs documents. Le Conseil observe que parmi ces documents figurent le certificat d'affiliation de l'époux de la seconde partie requérante au parti politique BDP ainsi que le détail de son casier judiciaire de sorte que l'activisme politique de ce dernier et les conséquences qui lui ont été données par les autorités (arrestations) peuvent être considérés comme établis à suffisance. Il constate également que le « *rapport de recherche et d'examen* » de l'IHD du 21 juin 2010 relatif au décès de Monsieur B. D. tend à corroborer les déclarations des requérantes quant aux circonstances dudit décès et quant aux pressions exercées sur elles en vue d'étouffer l'affaire. Il souligne en outre qu'il ressort de l'acte d'accusation du 8 septembre 2013 que les requérantes sont suspectées de faire de la propagande en faveur du PKK et qu'elles peuvent, à ce titre faire l'objet de condamnations pénales. Il estime par ailleurs que l'incendie ayant ravagé l'habitation des requérantes, étayé par la production d'un reportage le concernant, contribue à alimenter leurs craintes de persécution et constitue, à tout le moins, l'indice de la subsistance d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.7 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit des requérantes, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux requérantes.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs des décisions entreprises ne suffisent pas à considérer que les faits allégués ne sont pas établis en l'espèce, compte tenu des déclarations constantes des requérantes et des documents tendant à conforter leurs propos.

5.9 La crainte des requérantes s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison des opinions politiques qui leur sont imputées par leurs autorités nationales, au sens du critère de rattachement des opinions politiques, prévu par la Convention de Genève. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, les requérantes établissent à suffisance qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la

Convention de Genève. Il y a donc lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE